Informations de base 2021/0045(COD) Procédure terminée

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Règlement sur l'itinérance

Abrogation Règlement 2012/531 2011/0187(COD)

Subject

3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur

Priorités législatives

Déclaration commune 2021

Acteurs	arıncı	Inaliv
Actours	טו וו וכ	paux

	lement		
Pan	iemeni	emo	neen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	WINZIG Angelika (EPP)	19/03/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew)	
	SOLÉ Jordi (Greens/EFA)	
	TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)	
	BORCHIA Paolo (ID)	
	MATIAS Marisa (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	SCHWAB Andreas (EPP)	18/11/2021

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	AUBRY Manon (The Left)	01/07/2021

Conseil de l'Union

européenne		
Commission	DG de la Commission	Commissaire
européenne	Réseaux de communication, contenu et technologies	BRETON Thierry

Comité économique et social européen

ments clés			
Evén	nement	Référence	Résumé
2021 Publi	lication de la proposition législative	COM(2021)0085	Résumé
2021 Anno	once en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
2021 Anno	once en plénière de la saisine des commissions associées		
2021 Vote	e en commission,1ère lecture		
2021	sision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations rinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
2021 Dépô	ôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0286/2021	Résumé
2021	sision de la commission parlementaire d'engager des négociations rinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
	sision de la commission parlementaire d'engager des négociations rinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
20122	robation en commission du texte adopté en négociations rinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)005968 PE703.060	
2022 Déba	pat en plénière	<u></u>	
2022 Décis	sision du Parlement, 1ère lecture	T9-0089/2022	Résumé
2022 Résu	sultat du vote au parlement		
2022 Adop	ption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
2022 Signa	nature de l'acte final		
2022 Publi	lication de l'acte final au Journal officiel		
2022 Signa	nature de l'acte final		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2021/0045(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Refonte		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2012/531 2011/0187(COD)		
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/05477

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE692.937	25/05/2021	
Amendements déposés en commission		PE694.950	23/06/2021	
Avis de la commission	IMCO	PE692.718	14/07/2021	
Projet de rapport de la commission		PE697.557	16/09/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0286/2021	15/10/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE703.060	15/12/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0089/2022	24/03/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)005968	15/12/2021	
Projet d'acte final	00086/2021/LEX	06/04/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0085	24/02/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0090	25/02/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0027	25/02/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0028	25/02/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0029	25/02/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)214	02/05/2022	
Document de suivi	SWD(2023)0144	15/05/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0085	16/06/2021	

7,7	Autres Institutions et organes					
Comité économique et cocial: avis	Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé	
EESC Confine economique et social: avis, rapport CES1368/2021 07/07/2021	EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1368/2021	07/07/2021		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	25/10/2021

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE MEO Salvatore	04/06/2021	ТІМ

Acte final	
Règlement 2022/0612 JO L 115 13.04.2022, p. 0001	
00 L 110 10.04.2022, p. 0001	

Règlement sur l'itinérance

2021/0045(COD) - 15/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté un rapport d'Angelika WINZIG (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).

Cette proposition de refonte du règlement (UE) n° 531/2012 vise à prolonger les règles applicables au marché de l'itinérance à l'échelle de l'UE jusqu'au 30 juin 2032, tout en ajustant les prix de gros maximaux pour assurer la durabilité de la fourniture de services d'itinérance de détail aux prix intérieurs, en introduisant de nouvelles mesures pour accroître la transparence et en garantissant une véritable expérience «d'itinérance comme à la maison» en termes de qualité de service et d'accès aux services d'urgence en itinérance.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligations de transparence

Afin d'assurer une transparence accrue et la protection des consommateurs lors de leurs déplacements et de les protéger contre des factures élevées inattendues dues à une connexion par inadvertance, par exemple à bord d'aéronefs ou de navires, le rapport propose d'étendre les obligations de transparence à ces situations spécifiques.

Qualité du service

Sauf impossibilité technique, les services d'itinérance devraient être fournis aux clients dans les mêmes conditions que si ces services étaient consommés au niveau national. Par conséquent, les députés ont souligné que des **informations claires et compréhensibles** concernant les différents éléments de la qualité du service en itinérance devraient être incluses dans les contrats des clients. Le contrat devrait également inclure des informations sur la **procédure de dépôt de réclamation** disponible dans les cas où la qualité du service ne correspond pas aux termes du contrat.

Protection des abonnés

L'abonné itinérant devrait recevoir des informations sur les **frais supplémentaires éventuels** lorsqu'il utilise les réseaux non terrestres à bord d'un avion ou d'un navire. En outre, le rapport propose que les fournisseurs donnent activement à leurs clients, à condition que ces derniers soient situés dans l'UE, sur demande et gratuitement, des informations supplémentaires sur les tarifs par minute, par SMS ou par mégaoctet de données (TVA comprise) appliqués à l'émission et à la réception d'appels vocaux, de SMS, de MMS et à d'autres services de communication de données dans l'État membre visité.

Seuils d'interruption

Les clients vivant dans les régions frontalières ne devraient pas recevoir de factures exorbitantes en cas d'itinérance involontaire. Les fournisseurs de services d'itinérance devraient donc prendre les mesures nécessaires, y compris sur l'application des seuils d'interruption, ainsi que des **mécanismes** d'acceptation ou de refus de l'itinérance sur un réseau situé en dehors de l'UE, lorsque cela est techniquement possible.

Appels d'urgence gratuits

Les députés ont suggéré que les fournisseurs d'itinérance informent les abonnés itinérants de la possibilité d'accéder gratuitement aux services d'urgence en appelant le **numéro d'urgence unique européen «112»** et par d'autres moyens d'accès par des communications d'urgence techniquement réalisables pour les abonnés itinérants, en particulier pour les personnes handicapées.

Itinérance dans les pays tiers

Les citoyens de l'UE sont toujours confrontés à des frais d'itinérance très élevés lorsqu'ils utilisent des connexions mobiles dans des pays tiers. En particulier, les citoyens et les entreprises des régions frontalières extérieures bénéficieraient grandement de dispositions relatives à l'itinérance avec les pays voisins similaires à celles de l'UE.

La Commission est donc encouragée à inclure des dispositions relatives à «l'itinérance comme à la maison ») dans les futurs accords internationaux avec les pays tiers, en particulier en ceux qui sont limitrophes de l'Union. Les accords bilatéraux entre opérateurs de l'Union et de pays tiers devraient être encouragés dans le but de minimiser les coûts au niveau de la vente en gros et au détail.

ORECE

L'ORECE devrait évaluer, de manière continue, le cadre réglementaire pour les consommateurs, les entreprises et les opérateurs afin de garantir l'accès à la connectivité de prochaine génération telle que la 5G ainsi qu'aux futurs réseaux et technologies. Il devrait établir et maintenir une **base de données unique de l'Union** répertoriant les séries de numéros répertoriant les moyens d'accéder aux services d'urgence en recourant aux communications d'urgence dont la fourniture a été rendue obligatoire dans chaque État membre. La base de données devrait être rendue accessible aux autorités réglementaires nationales et aux opérateurs d'ici le 31 décembre 2022.

La Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil des rapports bisannuels qui devraient être accompagnés d'une proposition législative traitant de tout changement de circonstances au sein du marché de l'itinérance. Le premier de ces rapports devrait être soumis au plus tard le 30 juin 2025.

Règlement sur l'itinérance

2021/0045(COD) - 24/03/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 2 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement prévoit une approche commune pour que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de l' Union ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance dans l'Union, par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels, lorsqu'ils passent et reçoivent des appels, envoient et reçoivent des SMS et lorsqu'ils utilisent des services de communication de données par commutation de paquets.

En outre, le règlement :

- fixe les conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de communications mobiles aux fins de la fourniture de services d'itinérance réglementés;
- comprend des mesures visant à assurer une bonne expérience client en termes de qualité de service et d'accès aux services d'urgence, y compris pour les personnes ayant des besoins particuliers;
- accroît la transparence pour les services qui peuvent être soumis à des coûts supplémentaires et protégera également les clients contre les factures exorbitantes dues à l'itinérance involontaire sur les réseaux mobiles non terrestres lors d'un trajet en ferry ou en avion.

Prolongation du régime de l'itinérance aux tarifs nationaux jusqu'en 2032

Le régime qui abolit tous les frais d'itinérance arrivait à échéance le 30 juin 2022. La validité du présent règlement aura **une durée fixée à 10 ans**, jusqu' en 2032, afin d'apporter de la sécurité au marché et de réduire au minimum les charges réglementaires. Le règlement introduit l'obligation pour la Commission de procéder à des **réexamens** et de présenter des rapports au Parlement européen et au Conseil en 2025 et en 2029, suivis, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement, au cas où l'évolution du marché le nécessiterait.

Fourniture de services d'itinérance au détail réglementés

Les fournisseurs de services d'itinérance ne devront pas proposer de services d'itinérance au détail réglementés à des conditions moins avantageuses que celles proposées au niveau national, notamment en ce qui concerne la qualité de service prévue dans le contrat de détail, si la même génération de réseaux et de technologies de communications mobiles est disponible sur le réseau visité. Les opérateurs de services de communications mobiles devront éviter les retards excessifs dans les basculements entre réseaux lors du franchissement des frontières intérieures de l'Union.

Ajustement des prix de gros

Le prix de gros pour passer des **appels en itinérance réglementés** sera limité à 0,022 EUR la minute. Ce prix de gros maximal sera abaissé à 0,019 EUR la minute le 1er janvier 2025 et restera à 0,019 EUR la minute jusqu'au 30 juin 2032.

Le prix de gros des **SMS** en itinérance réglementés sera limité à 0,004 EUR par SMS. Ce prix de gros maximal sera abaissé à 0,003 EUR par SMS le 1er janvier 2025 et restera à 0,003 EUR jusqu'au 30 juin 2032.

Le prix de gros des **services de données** en itinérance réglementés sera limité à 2,00 EUR par gigaoctet de données transmises. Ce prix de gros maximal sera progressivement abaissé pour atteindre 1 euro en 2027 après quoi, il restera à 1,00 EUR par gigaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2032.

Si les consommateurs en itinérance dépassent les limites prévues dans leur contrat, toute taxe supplémentaire ne pourra pas être supérieure au plafond des prix de gros des services d'itinérance.

Transparence des conditions de détail pour les appels vocaux et SMS en itinérance

Les fournisseurs de services d'itinérance devront :

- fournir aux clients en itinérance, lorsque ceux-ci pénètrent dans un État membre autre que celui de leur fournisseur national, **gratuitement et dans les meilleurs délais, via un message automatique**, des informations sur le risque potentiel de se voir facturer un prix plus élevé en cas d'utilisation de services à valeur ajoutée, sauf lorsque le client en itinérance a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de ce service;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter à leurs clients de payer des frais supplémentaires pour des appels vocaux et des SMS en raison d'une **connexion involontaire** à des réseaux publics non terrestres de communications mobiles.

Transparence des moyens d'accès aux services d'urgence

Le fournisseur de services d'itinérance devra informer le client en itinérance, au moyen d'un message automatique, qu'il peut accéder gratuitement aux services d'urgence en appelant le **numéro d'urgence unique européen «112»**. Ce message fournira également au client en itinérance un lien qui permet d'accéder gratuitement à une page internet dédiée, accessible aux **personnes handicapées**, qui donne des informations sur d'autres moyens d'accéder aux services d'urgence en recourant aux communications d'urgence dont la fourniture a été rendue obligatoire dans l'État membre visité.

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'ORECE mettra en place, et gèrera par la suite: a) une base de données unique de l'Union répertoriant les séries de numéros pour les services à valeur ajoutée dans chaque État membre, b) une base de données unique de l'Union répertoriant les moyens d'accès aux services d'urgence qui sont obligatoires dans chaque État membre et auxquels les clients en itinérance ont la possibilité technique de recourir.

Appels intra UE

Les consommateurs ne font pas toujours la distinction entre les appels en itinérance et les appels à l'intérieur de l'Union (lors desquelles des consommateurs situés dans leur État membre d'origine font des appels ou envoient des SMS à destination d'un autre État membre).

Depuis le 15 mai 2019, le prix de détail, hors TVA, qui peut être facturé aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union réglementées a été plafonné à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS.

Le texte amendé invite la Commission à évaluer s'il est encore nécessaire, et dans quelle mesure, de **réduire les plafonds** afin de protéger les consommateurs. Cette évaluation devrait avoir lieu au moins un an avant l'expiration de ces mesures le 14 mai 2024.

Règlement sur l'itinérance

2021/0045(COD) - 24/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF: prolonger de dix ans les règles applicables au marché de l'itinérance à l'échelle de l'UE afin de permettre aux citoyens de continuer à bénéficier de l'itinérance sans frais supplémentaires lors de leurs déplacements dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission a récemment réexaminé le règlement (UE) 2015/2120 qui a modifié le règlement (UE) n° 531/2012 et supprimé les frais d'itinérance à partir de juin 2017 pour une période initiale de cinq ans, sous réserve d'une utilisation raisonnable des services d'itinérance et de la possibilité d'appliquer un mécanisme de dérogations exceptionnelles aux règles.

En novembre 2019, la Commission a publié les résultats de son premier examen complet du marché de l'itinérance, qui montre que la suppression des frais d'itinérance en juin 2017 a largement profité aux voyageurs dans l'ensemble de l'UE. L'utilisation des services mobiles (données, appels vocaux, SMS) lors de déplacements dans l'UE a connu une croissance rapide et massive, ce qui confirme l'incidence positive des règles en matière d'itinérance.

Il a également été conclu, à l'issue du réexamen, que la régulation actuelle des marchés de gros et de détail restait nécessaire pour garantir la viabilité de l'itinérance. La Commission propose dès lors un nouveau règlement visant à prolonger de dix ans les règles actuelles qui arrivent à expiration en 2022.

La proposition de révision des règles existantes en matière d'itinérance s'inscrit dans le cadre de la grande ambition «Une Europe adaptée à l'ère du numérique» et de l'objectif spécifique «Le numérique au service des consommateurs».

CONTENU: la présente proposition de refonte du règlement (UE) n° 531/2012 vise à prolonger jusqu'au 30 juin 2032 les règles applicables au marché de l'itinérance à l'échelle de l'UE, tout en modifiant les prix de gros maximaux, en introduisant de nouvelles mesures pour accroître la transparence et en garantissant une véritable expérience d'«itinérance aux conditions nationales» en ce qui concerne la qualité du service et l'accès aux services d'urgence en itinérance.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles en vigueur sont les suivantes :

Viabilité de l'itinérance pour les opérateurs

La Commission propose de plafonner au niveau de l'UE les prix de gros de l'itinérance pour les appels passés, les SMS et les données à des niveaux inférieurs à ceux applicables jusqu'au 30 juin 2022. La proposition prévoit une baisse progressive en deux étapes pour les prix de gros maximaux applicables aux données, à la téléphonie vocale et aux SMS. Les plafonds tarifaires entre opérateurs sont fixés à un niveau permettant à ces derniers de récupérer le coût de la fourniture de services d'itinérance.

Transparence accrue

Les modifications proposées visent accroître la transparence au niveau du marché de détail en ce qui concerne:

- la qualité du service (en obligeant les opérateurs à préciser dans les contrats avec leurs clients la qualité de service qu'ils peuvent raisonnablement escompter en itinérance dans l'UE);
- la communication sur les services à valeur ajoutée (en obligeant les opérateurs à fournir, dans les contrats avec leurs clients, des informations sur le type de services qui sont susceptibles d'être facturés à des prix plus élevés et des informations analogues dans le «SMS de bienvenue»);
- l'accès aux services d'urgence (en obligeant les opérateurs à inclure des informations sur les différentes possibilités d'accès aux services d'urgence en itinérance dans le «SMS de bienvenue»).

La proposition vise également à accroître le niveau de transparence au niveau du marché de gros en créant une base de données centralisée de l'UE en ce qui concerne les séries de numéros pour les services à valeur ajoutée. Cette base de données permettrait aux opérateurs d'accéder directement aux informations concernant les séries de numéros susceptibles d'entraîner des coûts plus élevés dans les États membres.

Amélioration la qualité des services d'itinérance proposés aux voyageurs

La proposition oblige les fournisseurs de services d'itinérance à veiller, lorsque cela est techniquement possible, à ce que les services d'itinérance soient fournis aux mêmes conditions que dans le cadre d'une consommation nationale de ces services, et les opérateurs de réseaux mobiles à fournir l'accès à toutes les générations et technologies de réseau disponibles.

Accès gratuit aux services d'urgence

Les nouvelles règles proposées permettraient de garantir un accès efficace aux services d'urgence, y compris en améliorant l'information quant aux autres moyens disponibles pour les personnes handicapées. À cette fin, la proposition prévoit :

- l'obligation pour les opérateurs de fournir dans l'accord d'itinérance de gros toutes les informations réglementaires et techniques nécessaires pour mettre en œuvre l'accès gratuit aux services d'urgence et la fourniture gratuite des informations relatives à la localisation de l'appelant;
- l'obligation de ne pas facturer de frais au fournisseur de services d'itinérance pour les communications d' urgence et la transmission des informations relatives à la localisation de l'appelant.

La proposition comprend également plusieurs modifications visant à simplifier et à réduire la charge réglementaire.